



Un homme paraplégique souffrant de douleurs chroniques sévères a été détenu pendant plus de deux ans et demi en étant privé de médicaments adéquats

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kupczak c. Pologne](#) (requête n° 2627/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la détention provisoire d'un homme paraplégique souffrant de douleurs chroniques et n'ayant pu disposer d'une pompe à morphine en état de marche alors qu'il en avait besoin pour une diffusion continue de morphine dans sa colonne vertébrale.

Principaux faits

Le requérant, Edward Kupczak, est un ressortissant polonais né en 1955 et résidant à Cracovie (Pologne). Victime d'un accident de voiture en 1998, il est devenu paraplégique et souffre en permanence de douleurs sévères au niveau du dos. Pour atténuer la souffrance, on lui a implanté dans le corps une pompe à morphine avec injection directe dans la moelle épinière.

Le 26 octobre 2006, soupçonné d'être le chef d'une bande criminelle organisée spécialisée dans le blanchiment d'argent, il fut arrêté. Le lendemain, un tribunal autorisa sa mise en détention. Arguant que son état de santé était incompatible avec la détention, M. Kupczak sollicite sa remise en liberté, mais sa demande fut écartée.

De novembre 2006 à mai 2009, le requérant vit sa détention provisoire constamment prolongée et fut débouté de ses recours contre les décisions de prorogation. Les tribunaux polonais justifient son maintien en détention par l'existence de soupçons raisonnables pesant sur lui, la sévérité de la peine dont il était passible s'il était reconnu coupable et le risque qu'il pût interférer dans la procédure s'il était libéré.

Peu après sa mise en détention, en octobre 2006, la pompe à morphine de M. Kupczak se vida et les autorités la rechargèrent avec une solution saline en lieu et place de la morphine. Pendant toute la période de détention du requérant, excepté une fois pendant l'automne 2007, la pompe fut chaque fois rechargée avec une solution saline au lieu de la morphine prescrite par les médecins. Pour atténuer ses douleurs, on administrait à M. Kupczak des antalgiques par voie orale ou quelquefois par injection. Divers certificats médicaux confirment que la pompe n'était pas rechargée avec de la morphine et que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

d'autres antalgiques étaient administrés principalement par voie orale, mais aucun de ces certificats n'évalue le caractère adéquat de ce traitement au regard de l'état de santé du requérant.

M. Kupczak se plaignit maintes fois que la pompe ne fonctionnait pas correctement et que les antalgiques qu'on lui administrait créaient une accoutumance et n'étaient pas adaptés à ses besoins. Une seule fois seulement, en octobre 2008 – soit deux ans après sa mise en détention –, le tribunal se pencha véritablement sur la compatibilité entre son état de santé et sa détention. Le tribunal recommanda que fût étudiée sérieusement la possibilité de fournir au requérant une pompe à morphine afin que sa détention ne devînt pas inhumaine.

Lors d'une audience tenue le 14 mai 2009, le tribunal prononça la mainlevée de la détention, estimant que le maintien en détention du requérant n'était plus nécessaire. L'intéressé fut remis en liberté. Le 13 août 2009, l'hôpital universitaire de Cracovie lui implanta une nouvelle pompe à morphine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment les articles 3, 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée), M. Kupczak se plaignait que sa détention provisoire lui avait causé une souffrance inhumaine.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges*,

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que M. Kupczak avait de graves problèmes de santé et que les seuls soins possibles consistaient à le soulager de ses douleurs chroniques. Il n'est pas contesté que sa pompe à morphine a cessé de lui délivrer des antalgiques peu après son arrestation en octobre 2006 et que, tout au long de sa détention provisoire, elle lui a à la place injecté une solution saline dans la moelle épinière. M. Kupczak a par ailleurs été soigné à l'aide d'antalgiques puissants qu'il prenait par voie orale ou sous forme d'injection.

Si, à une occasion, fin 2007, la pompe a apparemment été rechargée avec de la morphine, la Cour n'est pas convaincue qu'elle ait fonctionné correctement pendant une période significative au cours de la détention provisoire de M. Kupczak. Lorsqu'ils ont recherché si le requérant était apte à la détention, les tribunaux polonais se sont clairement fondés sur le fait qu'une pompe à morphine lui avait été implantée. Par

ailleurs, à partir de début 2008, les autorités pénitentiaires ont pris contact avec quelques hôpitaux en vue de faire implanter à M. Kupczak une nouvelle pompe à morphine. Cependant, leurs efforts n'ayant produit ni résultats tangibles ni amélioration de la situation du requérant, les actions des autorités se sont avérées insuffisantes.

La Cour souligne ensuite qu'il n'y avait aucune obligation pour l'Etat de fournir, ni à M. Kupczak ni à aucun autre détenu, une pompe à morphine gratuite. La question soulevée par cette affaire est de savoir si l'on a donné au requérant la possibilité de s'en faire implanter une. La Cour estime que, pendant toute la période de sa détention provisoire, tel n'a pas été le cas. Singulièrement, malgré les nombreuses demandes de M. Kupczak en ce sens, les tribunaux polonais n'ont pas ordonné d'expertise médicale afin de vérifier le caractère adéquat ou non des soins médicaux qui lui étaient dispensés dans les faits. Ce n'est que deux ans après sa mise en détention, c'est-à-dire en octobre 2008, que les tribunaux se sont penchées, avec diligence pour la première fois, sur la compatibilité entre son état de santé et sa détention. En outre, la détention du requérant a été prolongée de nombreuses fois par les tribunaux polonais, qui à plusieurs reprises se sont fondés sur des motifs formels, à savoir l'existence de soupçons raisonnables pesant sur le requérant, la sévérité de la peine dont il était passible s'il était reconnu coupable et le risque qu'il pût interférer dans la procédure. Ils n'ont pas sérieusement pris en considération l'état de santé de M. Kupczak. A aucun moment de sa détention provisoire, ils ne lui ont donné la possibilité de disposer d'une pompe à morphine fonctionnant correctement, comme l'exigeait son état de santé, pour soulager ses douleurs permanentes.

Ainsi, il y a eu violation de l'article 3.

Autres articles

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de M. Kupczak tirés des articles 5 et 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Opinion séparée

Le juge **De Gaetano** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.